

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION
prescriptions complémentaires
SARL ARCA CHUDEAU
à AVRILLE

DIDD – 2014 n°12

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n°2013 057 001 du 26 février 2013 autorisant la SARL ARCA CHUDEAU à exploiter un centre de tri transit de déchets et portant agrément n° PR 49 000 31 D d'un centre VHU agréé sur le territoire de la commune d'AVRILLÉ ;

VU le dossier de modification relatif à l'augmentation du flux annuel de véhicule hors d'usage traités sur le site transmis en préfecture de Maine-et-Loire les 7 avril et 23 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la demande de modifications de l'agrément centre VHU ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'agrément centre VHU réglementant les installations au vu des évolutions du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

Considérant que ces évolutions du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 - Le tableau de l'article 1.1.5 de l'arrêté n° 2013 057 001 du 26 février 2013 portant agrément n° PR 49 000 31 D d'un centre VHU agréé, exploité par la SARL ARCA CHUDEAU sur le territoire de la commune d'AVRILLE est remplacé par le tableau suivant :

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
<i>Véhicules hors d'usage à dépolluer</i>	<i>Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes</i>	<i>700</i>	<i>16</i>

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'AVRILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie d'AVRILLE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL ARCA CHUDEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera remise à la SARL ARCA CHUDEAU qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'AVRILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.